

10/2024

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

COMMUNE DE LAPARADE

Arrêté municipal du 7 mai 2024
Route barrée sauf riverains et services de secours
Route de Roudayrou – Route du Moulin à eau et
Route de la Grangeotte
A compter du mardi 14 mai 2024
Durée maximale de 4 mois

LE MAIRE DE LAPARADE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande d'arrêté de circulation du 26 avril 2024 de l'entreprise SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE – Lieu-dit « Le Bioule » - 47340 LAROQUE-TIMBAUT représenté par Monsieur Dominique LASCAZES conducteur de travaux dans le cadre du déplacement du réseau d'eau potable,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur les VC503 – Route de Roudayrou, VC13 – Route du Moulin à eau et VC103 – Route de la Grangeotte pour une durée de 4 mois maximum à compter du mardi 14 mai 2024 en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE est autorisée à intervenir sur les VC503 – Route de Roudayrou, VC13 – Route du Moulin à eau et VC103 – Route de la Grangeotte pour la réalisation du déplacement du réseau d'eau potable.

ARTICLE 2 : Il convient **DE BARRER LA CIRCULATION sur ces 3 voies communales sauf riverains et services de secours dès 8h00 le mardi 14 mai 2024**, pour une durée maximale de 4 mois.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est **valable à compter du 14 mai 2024** et ce pour une durée maximale de 4 mois jours. Une nouvelle demande devra être formulée en cas de prolongation.

Le présent arrêté devra être mis en évidence sur le chantier.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Tonneins, l'entreprise SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LAPARADE,
Le 7 mai 2024
Le Maire,
Ghislain GOZZERINO



Copie pour information à la Communauté de communes Lot et Tolzac et au SDIS